

FINANCES PUBLIQUES

Liberté Égalité Fraternité

### NOTICE EXPLICATIVE SUR LE RECLASSEMENT DES AGENTS DE CATÉGORIE C AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 ET ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION D'ANCIENNETÉ D'UN AN

Quels impacts sur les carrières ?

Les dispositions du décret n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 ont notamment pour objet de revaloriser la carrière des fonctionnaires de la catégorie C en accélérant le déroulement de carrière.

Parallèlement, les décrets n°2021-1270 du 29 septembre 2021, n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 et n° 2021-1835 du 24 décembre 2021 ont également modifiés les grilles indiciaires.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- d'une part, sont modifiés le nombre d'échelons et la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique classés dans les échelles de rémunération C1 (Agent Administratif et Agent Technique) et C2 (Agent Administratif Principal de 2ème classe et Agent Technique Principal de 2ème classe), et
- d'autre part, est attribuée, à titre exceptionnel, une bonification d'ancienneté d'un an à l'ensemble des agents de catégorie C.
- Quelle est la date d'effet du reclassement statutaire (échelle C1 et C2)?

La date d'effet du reclassement est fixée au 1er janvier 2022.

Qui est concerné ?

Le reclassement statutaire s'applique aux agents de la catégorie C de la DGFIP, titulaires et stagiaires relevant des échelles de rémunération C1 et C2 et n'ayant pas cessé définitivement leur activité à la date d'effet du 1er janvier 2022.

Quelles sont les modalités du reclassement ?

Les agents de catégorie C relevant des échelles de rémunération C1 et C2 sont reclassés dans le grade détenu au 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon les modalités exposées ci-après.

#### 1. Les agents administratifs et les agents techniques des finances publiques (échelle C1)

Vous êtes agent administratif/ agent technique				Vous êtes reclassé(e) dans le grade d'agent administratif/ agent technique				istratif/
Echelon	Durée de séjour	Indice majoré au 01.01.21		Echelon	Durée de séjour	Indice majoré	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée d'échelon)	Gain indiciaire (1)
01	1 an	332	$\rightarrow$	01	1 an	343	Sans ancienneté	11
02	2 ans	333	$\rightarrow$	01	1 an	343	1/2 de l'ancienneté acquise	10
03	2 ans	334	$\rightarrow$	02	1 an	343	1/2 de l'ancienneté acquise	9
04	2 ans	335	$\rightarrow$	03	1 an	343	1/2 de l'ancienneté acquise	8
05	2 ans	336	$\rightarrow$	04	1 an	343	1/2 de l'ancienneté acquise	7
06	2 ans	337	$\rightarrow$	05	1 an	345	1/2 de l'ancienneté acquise	8
07	2 ans	342	$\rightarrow$	06	1 an	348	1/2 de l'ancienneté acquise	6
08	2 ans	348	$\rightarrow$	07	3 ans	351	3/2 de l'ancienneté acquise	3
09	3 ans	354	$\rightarrow$	08	3 ans	354	Ancienneté acquise	-
10	3 ans	363	<b>→</b>	09	3 ans	363	Ancienneté acquise	-
11	4 ans	372	<b>→</b>	10	4 ans	372	Ancienneté acquise	-
12	-	382	$\rightarrow$	11	-	382	Ancienneté acquise	

2. Les agents administratifs principaux de 2ème classe des finances publiques / agents techniques principaux de 2ème classe des finances publiques (échelle C2)

Vous êtes agent administratif principal de 2ème classe / agent technique principal de 2ème classe							ans le grade d'agent admin l'agent technique principal classe	
Echelon	Durée de séjour	Indice majoré au 01.01.21		Echelon	Durée de séjour	Indice majoré	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée d'échelon)	Gain indiciaire (1)
01	1 an	334	$\rightarrow$	01	1 an	343	Ancienneté acquise	9
02	2 ans	335	$\rightarrow$	02	1 an	343	1/2 de l'ancienneté acquise	8
03	2 ans	336	$\rightarrow$	03	1 an	346	1/2 de l'ancienneté acquise	10
04	2 ans	338	$\rightarrow$	04	1 an	354	1/2 de l'ancienneté acquise	16
05	2 ans	346	$\rightarrow$	05	1 an	360	1/2 de l'ancienneté acquise	14
06	2 ans	354	$\rightarrow$	06	1 an	365	1/2 de l'ancienneté acquise	11
07	2 ans	365	$\rightarrow$	07	2 ans	370	Ancienneté acquise	5
08	2 ans	380	$\rightarrow$	08	2 ans	380	Ancienneté acquise	-
09	3 ans	392	$\rightarrow$	09	3 ans	392	Ancienneté acquise	-
10	3 ans	404	$\rightarrow$	10	3 ans	404	Ancienneté acquise	-
11	4 ans	412	$\rightarrow$	11	4 ans	412	Ancienneté acquise	-
12	-	420	$\rightarrow$	12	-	420	Ancienneté acquise	-

(1) Pour mémoire, la valeur du point d'indice s'élève à 4.68602 €.



## Comment serez-vous informés des opérations de reclassement et de l'attribution de la bonification d'ancienneté?

- Le reclassement des agents administratifs, agents techniques, agents administratifs et agents techniques principaux de 2ème classe au 01/01/2022 constitue une opération spécifique.
  - Vous recevrez, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, un courriel vous informant que votre nouvelle situation administrative au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est consultable dans votre espace agent SIRHIUS. Cette mise à jour sera prise en compte sur votre paye du mois de Mars 2022.
- > Suite à cette opération de reclassement, vous serez attributaire, dans un second temps de la bonification d'un an. Vous serez ensuite susceptible d'avancer à l'échelon supérieur de votre grade dés 2022 en fonction de l'ancienneté détenue dans l'échelon de reclassement et du cumul avec la bonification d'un an.
  - Si tel est le cas, vous serez invité(e), à l'issue des opérations de reclassement puis d'attribution de la bonification d'ancienneté, au cours du second trimestre 2022, et dans les conditions habituelles, par courriel, à consulter votre avancement d'échelon via votre espace agent SIRHIUS.



# Quelles modifications pour les agents administratifs et techniques principaux de 1ère classe ?

Le schéma de carrière des agents concernés n'est pas modifié et ils ne font donc pas l'objet d'un reclassement statutaire. En revanche, ils bénéficient de revalorisations indiciaires en début de grille et de la bonification d'ancienneté d'un an.

Echelon	Durée de séjour	Indice majoré
01	1 an	350
02	1 an	358
03	2 ans	368
04	2 ans	380
05	2 ans	393
06	2 ans	403
07	3 ans	415
08	3 ans	430
09	3 ans	450
10	-	473

$\rightarrow$
$\rightarrow$

Indice majoré	Gain indiciaire
au 01.01.2022	
355	5
361	3
368	-
380	-
393	-
403	-
415	-
430	-
450	-
473	-



# Quelles sont les modalités d'attribution de la bonification d'ancienneté pour les agents administratifs et techniques principaux de 1ère classe ?

- ➤ Vous serez dans un premier temps attributaire de la bonification d'un an. Vous serez ensuite susceptible d'avancer à l'échelon supérieur de votre grade dés 2022 en fonction de l'ancienneté détenue dans l'échelon de reclassement et du cumul avec la bonification d'un an.
  - Si tel est le cas, vous serez invité(e), à l'issue des opérations d'attribution de la bonification d'ancienneté, au cours du second trimestre 2022, et dans les conditions habituelles, par courriel, à consulter votre avancement d'échelon via votre espace agent SIRHIUS.

#### Illustrations

• A la date du 01.01.22, vous êtes agent administratif (AA) de 3ème échelon (durée 2 ans) avec une ancienneté du 01.01.2021 (date de prise de rang).	Vous êtes reclassé(e) AA de 2ème échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 01.07.2021 (1/2 ancienneté acquise = 6 mois) et une date d'effet pécuniaire du 01.01.22 (date d'effet du reclassement). Suite à reclassement, vous serez bénéficiaire de l'année de bonification d'ancienneté.  Dès lors, vous avancerez au 3ème échelon dès le 1er janvier 2022 en utilisant 6 mois de la bonification d'ancienneté. Les 6 mois restants seront mis en réserve pour votre avancement au 4ème échelon qui interviendra de ce fait dès le 01.07.2022.
<ul> <li>A la date du 01.01.22, vous êtes agent technique principal de 2ème classe (ATP2) de 6ème échelon (durée 2 ans) avec une ancienneté du 01.03.2020 (date</li> </ul>	Vous êtes reclassé(e) ATP2 de 6ème échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 01.02.2021 (1/2 ancienneté acquise = 11 mois) et une date d'effet pécuniaire du 01.01.22 (date d'effet du reclassement).  Suite à reclassement, vous serez bénéficiaire de l'année de bonification d'ancienneté.

de prise de rang).	Dès lors, vous avancerez au 7 <sup>ème</sup> échelon dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2022 en utilisant 1 mois de la bonification d'ancienneté. Les 11 mois restants seront mis en réserve pour votre avancement au 8 <sup>ème</sup> échelon qui pourra intervenir de ce fait dès le 01.02.2023.
• A la date du 01.01.22, vous êtes agent administratif principal de 2ème classe (AAP2) de 7ème échelon (durée 2 ans) avec une ancienneté du 01.03.2021 (date de prise de rang).	Vous êtes reclassé(e) AAP2 de 7 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 01.03.2021 (ancienneté acquise) et une date d'effet pécuniaire du 01.01.22 (date d'effet du reclassement).  Par la suite, vous serez bénéficiaire de l'année de bonification d'ancienneté.  Dès lors, vous avancerez au 8 <sup>ème</sup> échelon dès le 01.03.2022 en utilisant les 12 mois de la bonification d'ancienneté.
• A la date du 01.01.22, vous êtes agent administratif principal de 1ère classe (AAP1) de 7ème échelon (durée 3 ans) avec une ancienneté du 01.04.2021 (date de prise de rang).	Vous serez bénéficiaire de l'année de bonification d'ancienneté. Dès lors, vous avancerez au 8ème échelon dès le 01.04.2023 en utilisant les 12 mois de la bonification d'ancienneté.
<ul> <li>A la date du 01.01.22, vous êtes agent technique principal de 1ère classe (ATP1) de 5ème échelon (durée 2 ans) avec une ancienneté du 01.06.2020 (date de prise de rang).</li> </ul>	Vous serez bénéficiaire de l'année de bonification d'ancienneté. Dès lors, vous avancerez au 6ème échelon (durée 2 ans) dès le 01.01.2022 en utilisant 5 mois de la bonification d'ancienneté. Les 7 mois restants seront mis en réserve pour votre avancement au 7ème échelon qui interviendra de ce fait dès le 01.06.2023.

### ?

#### Quel sera le nouveau déroulement de carrière possible en catégorie C?

- Vous êtes agent administratif/agent technique.
  - Vous aurez la possibilité d'accéder au grade d'agent administratif principal de 2ème classe/agent technique principal de 2ème classe :
  - par examen professionnel à partir du 4ème échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans votre grade (ou un grade équivalent).
  - par tableau d'avancement à partir du 6ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans votre grade (ou un grade équivalent).
- Vous êtes agent administratif principal de 2ème classe/agent technique principal de 2ème classe.
  - Vous aurez la possibilité d'accéder au grade d'agent administratif principal de 1ère classe/agent technique principal de 1ère classe par tableau d'avancement à partir du 6ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans votre grade (ou un grade équivalent).

### ?

# Comment sera gérée la carrière des agents inscrits sur un tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année 2022?

- Les agents inscrits sur un tableau d'avancement 2022 ont été nommés et classés au grade supérieur avec effet du 1er janvier 2022.
  - Les agents promus ATP/AAP 2ème classe le 1<sup>er</sup> janvier 2022 seront reclassés avec effet du 1er janvier 2022 conformément aux dispositions statutaires prévues par le décret et bénéficieront ensuite de la bonification d'ancienneté d'un an.
  - Les agents promus ATP/AAP 1ère classe le 1<sup>er</sup> janvier 2022 bénéficieront de la bonification d'ancienneté d'un an.



## Comment s'effectuera le classement des agents lauréats d'un concours professionnel 2022 ?

Les lauréats des concours professionnels 2022, dont les arrêtés d'ouverture sont publiés avant le 1er janvier 2022 seront :

- classés, à la date d'effet de leur nomination, dans leur nouveau grade selon les modalités statutaires en vigueur avant le reclassement, sur la base de la situation fictive détenue à la date de nomination au grade supérieur (c'est à dire sur la base d'une carrière fictive déroulée selon les anciennes dispositions, sans reclassement au 1er janvier 2022);
- élevés, éventuellement, à l'échelon suivant de leur nouveau grade, à la date d'effet de leur nomination, selon l'ancienneté d'échelon transportée lors du classement sur la base de la durée d'échelon en vigueur avant le reclassement du 1er janvier 2022;
- puis, reclassés, à cette même date (date de nomination au grade supérieur), dans la nouvelle grille, conformément aux dispositions statutaires prévues dans le cadre du reclassement.



## Les services accomplis en catégorie C à la date du reclassement seront-ils repris dans la nouvelle carrière ?

- Les services accomplis dans les grades classés en échelle de rémunération C1 et C2 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.
  - S'inscrire à un concours ou pour bénéficier d'un avancement ou d'une promotion de grade.